



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEA LOGISTIQUE

ZAC de Cadréan
BP 55
44550 Montoir-de-Bretagne

Référence : N6-2022-0909
Code AIOT : 0100005343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement IDEA LOGISTIQUE implanté Avenue de Chatonay 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le contexte de l'étude de zone, suite à plusieurs inspections chez des clients du site, afin de mieux appréhender son activité et sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA LOGISTIQUE
- Avenue de Chatonay 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100005343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site dit "QPE" (Quai de la Prise d'Eau du nom du quai proche) du groupe IDEA est une plate-forme logistique multi-clients. Elle réalise des prestations de logistique et de stockage pour ses clients. Pour certains clients, elle effectue également via un société sous-traitante la préparation et la peinture des moteurs et véhicules dans sa cabine dédiée, puis l'emballage des moteurs. Elle dispose également d'une zone de stockage de produits, notamment des peintures, en sous-traitance des chantiers navals voisins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques
- Contrôle des émissions atmosphériques
- Plans de gestion de solvants
- Rétentions des produits liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE	Lettre du 12/05/2009	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
7	Contrôle des émissions atmosphériques de la cabine de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Classement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Classement au titre des rubriques ICPE n°1436, 1532 et 1510	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
9	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative du site et mettre en conformité les rejets atmosphériques de sa cabine de peinture. Des compléments sont également attendus sur les plans de gestion de solvants et les rétentions des produits liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 12/05/2009
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - classement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration du 12 mai 2009 acte le classement de la cabine de peinture du site sous le régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2940-2-b pour une activité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre de 97,5 kg/j.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par message électronique du 01/09/2022 un calcul de justification du classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2-b. Lors de l'inspection, il a précisé qu'il s'agissait du calcul le plus pénalisant prenant en compte le moteur le plus imposant et les quantités maximales mises en oeuvre. Le calcul de l'exploitant considère une moyenne de la capacité totale de produits mise en oeuvre sur les trois jours du process de revêtement du moteur, aboutissant au résultat de 96,67 kg/j. Les données du calcul font apparaître que la phase de finition (2ème jour du process) fait intervenir deux produits en mélange avec des quantités journalières maximales de 73,5 kg et 68 kg, soit un total de 141,5 kg/j. L'inspectrice a indiqué à l'exploitant que c'était cette valeur qu'il fallait considérer pour le classement, l'installation étant donc soumise à enregistrement sous la rubrique 2940-2-b. L'exploitant a précisé que le calcul de la moyenne qu'il considérait jusque là pour le classement était issu d'une pratique historique ; il s'était rendu compte lors de la préparation de l'inspection que la quantité maximale était à prendre en compte. L'exploitant a indiqué en début d'inspection que la cabine de peinture était dédiée au dégraissage et au revêtement des moteurs du site voisin, la prestation de peinture étant réalisée par un sous-traitant. L'inspectrice a constaté lors de la visite de cette cabine que des poids-lourds militaires y étaient peints par du personnel de ce sous-traitant. Celui-ci a précisé que cette activité plutôt ponctuelle était due à la saturation d'activité de la cabine de peinture de leur entreprise.
Observations : L'exploitant doit régulariser la situation administrative du site, avec un dépôt dans les meilleurs délais d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2-b de la nomenclature ICPE, conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement. Il doit veiller à bien prendre en compte de l'ensemble des activités de son sous-traitant dédié aux prestations de peinture, maîtriser ses pratiques et les stocks afin de respecter les dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - classement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an : D 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an : D
Constats : L'exploitant a identifié dans son message du 01/09/2022 qu'il n'a pas déclaré ses activités concernées par cette rubrique, précisant qu'un PGS 2022 estimatif a été réalisé : - 19,56 t/an de dégraissant consommé, - 4,8 t/an de peinture solvantée consommée. Un plan d'actions est en cours pour supprimer le produit Solfro. Lors de la création de cette rubrique de la nomenclature ICPE, l'exploitant n'a pas demandé de bénéficier des droits acquis (durant l'année 2020 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement).
Observations : Dans le cadre du dossier d'enregistrement à déposer pour régularisation de la situation administrative, l'exploitant devra intégrer ce classement à déclaration au titre de la rubrique 1978. Conformément aux dispositions de l'Annexe II du formulaire CERFA de demande d'enregistrement "Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement N° 52146#04", l'installation de dégraissage/peinture impliquant le classement au titre de la rubrique 1978 étant la même que celle relevant de la rubrique 2940, la déclaration au titre de la rubrique 1978 doit être intégrée au dossier de demande d'enregistrement et non faire l'objet d'une télédéclaration à part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Classement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - classement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques : DC
Constats : L'exploitant indique stocker de façon courante un GRV de dégraissant de 1000L et deux GRV de déchets associés. Il souhaite que son installation ne soit pas déclarée au titre de cette rubrique, et envisage donc de réduire sa capacité de stockage à 200 L au maximum sur site.
Observations : Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative et de la mise à jour de son tableau de classement associée, pour étudier la situation de son installation de dégraissage au titre de la rubrique 2564 l'exploitant devra envisager le volume total de dégraissant utilisé dans la cabine de peinture pour une opération de dégraissage d'un moteur de dimensions pénalisantes, hors quantités stockées hors cabine en attente d'utilisation pour une prochaine opération de dégraissage. Le volume total de dégraissant, utilisé en cabine et stocké à part en attente d'utilisation, doit être considéré dans les rubriques "Substances" pertinentes de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 4.3 Substances Inflammables Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : Le site comprend deux zones de stockage de produits : - produits stockés en racks en tant que sous-traitant du site de construction navale voisin (peintures notamment) ; - produits stockés pour la cabine de peinture : dégraissant et peintures. Les quantités stockées pour cette activité sont faibles au regard des quantités stockées pour la sous-traitance des chantiers navals. L'exploitant dispose de deux fichiers de suivi des stocks de produits, pour chacune de ces zones de stockage. Il y identifie pour chaque produit la rubrique ICPE concernée (issue de la Fiche de Données de Sécurité). Il indique que ses stocks ne sont pas classés au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature ICPE. Il a précisé à l'inspectrice avoir mis une alerte à 40 tonnes de produits relevant de cette rubrique dans le fichier de suivi du stock en sous-traitance des chantiers navals. De ce fait, le stock associé à la cabine de peinture étant bien inférieure à 10 tonnes pour ces produits, il s'assure du non-dépassement du seuil de déclaration fixé à 50 tonnes pour cette rubrique. Lors de la visite de ces zones de stockage, l'inspectrice a effectué un contrôle par sondage de la quantité de produits relevant de la rubrique 4331 stockés en sous-traitance des chantiers navals, à différentes dates : - 49702 kg le jour de l'inspection, - 41 tonnes au 01/09/22 ; - 47 tonnes au 15/06/22 ; - 49 tonnes au 15/04/22 ; - 17 tonnes en février 2022. Le personnel en charge du suivi de ce stock indique refuser des livraisons supplémentaires risquant de faire dépasser le seuil de 50 tonnes pour ce stockage. Il n'y a pas d'alerte à 40 tonnes dans le fichier de suivi. Il est donc possible que le seuil de 50 tonnes soit parfois dépassé en cumul sur les deux zones de stockage, la gestion de celles-ci étant dissociée.
Observations : L'exploitant devra justifier du suivi de ses stocks et de l'organisation mise en place pour justifier à tout moment le non-dépassement du seuil de 50 tonnes de substances relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature ICPE, ou effectuer une déclaration au titre de cette rubrique. De manière plus générale, notamment dans le cadre du dossier d'enregistrement à déposer, il devra préciser de quelles rubriques relèvent les substances stockées dans les deux zones précitées, et justifier le classement du site au titre de ces rubriques. Il pourra utilement s'appuyer sur le "Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" mis à jour en janvier 2020. Dans ce cadre il devra également confirmer ne pas être classé en tant que site Seveso en considérant la rubrique 4001 de la nomenclature ICPE "Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux" et vérifier la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Classement au titre des rubriques ICPE n°1436, 1532 et 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - classement nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1436. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 1.4 Substances Inflammables Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1.5 Substances Combustibles « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a mis à jour le tableau de classement du site au titre de la nomenclature ICPE. Concernant les rubriques n°1436, 1532 et 1510, il indique que ses installations ne sont pas classées, mais ne fournit pas de justificatifs.
Observations : L'exploitant devra justifier du non-classement du site au titre des rubriques précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE n°2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique n°19438701 du 10/12/2019 par un organisme agréé a été transmis par l'exploitant. Une non-conformité majeure a été relevée : "NCM1 : Cuvette de rétention - Le volume de la rétention ne correspond pas à la capacité totale stockée (< 800 litres pour chaque rétention)" Le rapport complémentaire n°20227370 du 04/05/2020 mentionne que cette non-conformité majeure est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des émissions atmosphériques de la cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : Valeurs limites d'émission Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement [...]

3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation n'était pas dotée d'un oxydateur thermique mais de filtres.

D'après les consommations de solvants mentionnées dans les PGS 2019 et 2020 (29 tonnes en 2019, 20,9 tonnes en 2020), les flux horaires totaux de COV mesurés sur les rejets (> 2kg/h) et les activités exercées dans la cabine de peinture, les valeurs limites en COV non méthaniques applicables sont :

- Phase de dégraissage : 110 mg/m³ ;
- Phase d'application de peinture : 75 mg/m³ ;
- Phase de séchage : 50 mg/m³.

L'inspectrice a pu consulter les rapports de contrôles et résultats de mesures sur les rejets atmosphériques suivants :

- Rapport n°109477162201R001 du 28/02/22 (intervention du 21 au 26/01/2022) :

[COVNM] = 149 mg/m³ en phase dégraissage, 87,6 mg/m³ en phase étuvage, 78,5 mg/m³ en phase application : valeurs non conformes aux limites applicables. Les valeurs en phase dite "séchage" dans le rapport sont conformes ;

- Rapport DEKRA n°D50862922001R001 du 14-16/12/2020 (erreur sur l'adresse de l'installation) :

[COVNM] = 103 mg/m³ en phase dégraissage, 92,9 mg/m³ en phase application, avec un dépassement de la valeur limite de 75 mg/m³, et 17,3 mg/m³ en séchage ;

- Rapport DEKRA n°109477161901R001 du 15-16/11/2019 : [COVNM] = 61,8 mg/m³ en phase application et 13,1 mg/m³ séchage ; pas de non-conformité constatée mais absence de mesures en phase dégraissage ;

- Rapport DEKRA suite au contrôle du 28/02/18 au 02/03/18 : [COVNM] = 65,3 mg/m³ en application et 7,7 mg/m³

en séchage ; pas de non-conformité constatée mais absence de mesures en phase dégraissage.

Aucune mesure de poussières n'a pu être présentée à l'inspectrice. Par ailleurs, ces rapports prennent comme référence l'arrêté du 2 février 1998 applicable aux installations soumises à autorisation et non l'arrêté du 2 mai 2002 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940.

Par ailleurs, pour les fours de séchage, le VII. du point 6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2020 prévoit des valeurs limites d'émission en NOx et SO2. Or la cabine du site est équipée d'un make up alimenté au gaz naturel destinée à réchauffer l'air et faciliter l'application, mais également au séchage. Aucune mesure de NOx ni SO2 ne figure dans les rapports de contrôle précités.

D'après les PGS 2019, 2020 et 2021, il n'y a pas d'utilisation de substances de mentions de danger spécifiques ou mentionnées aux IV et V du point 6.2. - annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002.

L'exploitant a identifié que le dégraissant est responsable d'une grande partie des émissions de COV de la cabine. Il est en cours d'étude d'un procédé à base d'eau déminéralisée et lessive pour s'affranchir du dégraissant. Toutefois, ce procédé devra faire l'objet d'essais, et être approuvé par le client.

En parallèle, l'exploitant mène des essais avec son prestataire de peinture pour diminuer la pulvérisation avec une réflexion sur le matériel d'application, pour faire baisser les émissions de COV. Des mesures de contrôle à l'émissaire de rejet avec mise en oeuvre de ces nouvelles pratiques doivent être menées en novembre.

Observations : L'exploitant devra préciser les actions mises en oeuvre pour la mise en conformité des rejets avec les valeurs limites applicables, suite aux dépassements constatés en 2020 et 2022. Il devra faire part des résultats de la campagne de mesures de novembre 2022, qui devra intégrer des mesures de poussières. En l'absence d'éléments complémentaires, des mesures de NOx et SO2 devront également être intégrées à cette campagne de mesures.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre une liste de l'ensemble des références de produits détenus avec leurs mentions de danger pour justifier de l'absence de substances de mentions de danger spécifiques ou mentionnées aux IV et V du point 6.2. - annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. et 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. 6.3.b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un PGS du 29/11/2019 a été établi par un organisme spécialisé. Il mentionne que "Le flux annuel des émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée en 2019 est de 23,03%". Ce PGS a été revu à l'issue de l'année 2019 par l'exploitant, celui-ci ayant mentionné l'absence d'activité en décembre 2019. Il aboutit finalement au résultat d'un flux annuel des émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée de 19%. Le PGS 2020 a été établi par l'exploitant. L'inspectrice a constaté des incohérences dans ce document : - même tonnage et liste de produits solvantés consommés qu'en 2019 ; - onglet I1 et O6 mis à jour le 14/10/2019 ; - nombre de moteurs produits différent de 2019 pour un total de solvants consommés identique ; - prise en compte des résultats de mesures de 2020 et non de 2019 ; - total de solvants consommés en synthèse ne correspondant pas au total de l'onglet dédié. Après échange avec l'exploitant, des erreurs ont été identifiées, ne remettant a priori pas en cause le flux annuel d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée de 4,2%. Le PGS 2021 montre une diminution très importante de la quantité de solvants consommée en lien avec une baisse significative du nombre de moteurs peints et emballés sur le site. Il indique un léger dépassement du pourcentage maximal réglementaire d'émissions diffuses (25% car consommation de solvants <15 tonnes en 2021) avec un flux annuels d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée de 25,63%.
Observations : L'exploitant devra fournir ses justificatifs de calcul lui ayant permis la révision du PGS 2019 (fourniture du fichier de calcul associé). Il devra également justifier du nombre de moteurs peints pour 2020. Par ailleurs, au regard des flux annuels d'émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants consommée en 2019 et 2021, proches ou dépassant la valeur limite (20 ou 25%), l'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à réduire cette part d'émissions diffuses. Enfin, les plans de gestion de solvants du site devront faire apparaître la situation du site vis-à-vis des substances visées aux points IV et V - 6.2. de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention - stockages de produits liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p>
<p>Constats : L'inspectrice a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la visite de la zone de stockage de produits destinés à être utilisés dans la cabine de peinture : pour l'armoire 1, la rétention de 250 L disponible n'est pas suffisante pour les 28 pots de 10L présents. Par ailleurs l'affichage de la capacité maximale devant être stockée dans chaque armoire doit être revu pour se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus au regard du volume de rétention disponible ; - lors de la visite de la cabine de peinture, que les deux rétentions pour stockage des diluants et produits destinés notamment au nettoyage des outils ne sont pas suffisantes au regard des quantités stockées ; - lors de la visite de la zone de stockage des produits en sous-traitance des chantiers navals : le 3ème étage des racks de stockage n'est pas systématiquement pourvu de rétention. Or plusieurs grands fûts y sont stockés en plus de ceux stockés aux étages inférieurs et niveau bas, la seule rétention placée au sol n'ayant pas une capacité suffisante. Par ailleurs, plusieurs palettes de produits, récemment livrées, étaient stockées hors rétention à proximité des racks.
Observations : L'exploitant devra décrire l'organisation de stockage dans la zone des produits dédiés aux chantiers navals pour justifier de la capacité suffisante des rétentions mises en place sur les différents racks. L'ensemble des produits liquides doit être stocké sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet